

STATUTS DU CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL LA CABANE A PROJETS

TITRE 1 : CONSTITUTION, OBJET, DUREE, SIEGE

Article 1 : Constitution

Créée en 1999, l'association Solidarité en Créonnais, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifie ses statuts en assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2008 dans le but de se constituer en centre socioculturel intercommunal du Créonnais.

En assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2016, elle prend le nom de la « Cabane à Projets » gestionnaire du centre socioculturel intercommunal.

Article 2 : Objet

L'association LA CABANE A PROJETS a pour buts :

- *Assurer un projet global de développement social durable sur le territoire de la communauté de communes, sur les bases de la solidarité, de la tolérance, de la laïcité et de l'éducation populaire*
- *Initier un projet novateur en concertation permanente avec les habitants, les familles, les associations et les générations du territoire*
- *Favoriser tous les partenariats utiles à la mise en œuvre des actions concrètes du projet global*
- *Gérer un espace d'animation, d'information, de services et de dialogue, conçu avec le concours direct des habitants*

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège est fixé au : 32, rue Amaury de Craon 33670 CREON. Il peut être modifié par décision du conseil d'administration.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres actifs :

- *Adhérents individuels s'étant acquittés de leur cotisation annuelle*
- *Associations adhérentes s'étant acquittées de leur cotisation annuelle, et dont les buts sont compatibles avec ceux du centre socioculturel intercommunal*
- *Junior Associations, Associations Temporaires d'Enfants Citoyens (ATEC), Associations Temporaires d'Adolescents Citoyens (ATAC) s'étant acquittées de leur cotisation annuelle*

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres actifs doit répondre aux conditions suivantes :

- *Pour les adhérents individuels : être âgé de 16 ans sauf pour les jeunes relevant du dispositif « Junior Association Associations Temporaires d'Enfants Citoyens (ATEC), Associations Temporaires d'Adolescents Citoyens (ATAC) » ou équivalent ;*
- *Pour les associations : être une association domiciliée sur le territoire d'intervention du centre socioculturel intercommunal. Toute dérogation à ces critères sera examinée en bureau.*

L'adhésion des membres actifs n'est acquise qu'après paiement de la cotisation

annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- *Démission adressée par écrit au président de l'association*
- *Exclusion motivée prononcée par le conseil d'administration après débats contradictoires*
- *Perte du statut de représentant d'une association adhérente*
- *Décès*

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association, qui rassemble la totalité des membres de l'association se réunit, sur convocation du Président, une fois par an.

Elle peut également se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du tiers du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Une convocation, par voie postale ou toute forme dématérialisée ayant cours dans l'association et à la demande de l'adhérent, est adressée, quinze jours au moins avant la date prévue, à :

- *Collège 1 : Tous les adhérents individuels de l'année N et N-1*
- *Collège 2 : Les représentants des associations et des juniors associations Associations Temporaires d'Enfants Citoyens (ATEC), Associations Temporaires d'Adolescents Citoyens (ATAC) adhérentes de l'année N et N-1*

Les membres des collèges 3, 4 et 5, détaillés à l'article 9 des présents statuts, sont invités à l'assemblée générale.

9

Droit de vote :

Chaque adhérent individuel présent lors de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque association adhérente ou junior association, ATEC/ATAC présente à l'assemblée générale, représente une voix.

La présence effective d'1/6 des membres actifs (individuels et/ou associatifs) est nécessaire pour la validité des délibérations des assemblées générales.

Le quorum est comptabilisé en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion devra avoir lieu dans un délai de 15 jours maximum.

Une procuration est possible dans la limite d'un pouvoir maximum par adhérent présent.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 23 à 38 membres, répartis comme suit :

- Collège 1 : composé de 10 à 16 adhérents actifs individuels
- Collège 2 : composé de 6 à 10 représentants des associations adhérentes en tenant compte de la diversité des associations locales
- Collège 3 : composé des membres de droit (6) :
 - Le président/la présidente de l'intercommunalité ou son représentant
 - Le vice président/ la vice présidente de l'intercommunalité en charge de l'action sociale ou son représentant
 - Le président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant
 - Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde
 - Un représentant de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- Collège 4 : composé d'1 correspondant des salariés (élu par l'ensemble des salariés)
- Collège 5 : composé au maximum de 5 personnes qualifiées, agréées par le conseil d'administration (collèges 1, 2 et 4), sur proposition du bureau ;

Les collèges 3 et 5 sont considérés comme consultatifs, dont les membres sont invités au CA mais n'ont pas droit de vote.

La durée du mandat des membres du CA est de 2 ans. Le renouvellement des membres des collèges 1 et 2 du conseil d'administration a lieu annuellement par moitié et par collège. Tout membre sortant peut présenter à nouveau sa candidature.

En cas de démission d'un membre du CA en cours de mandat ou d'entrée dans un collège sur des postes vacants par cooptation, un administrateur remplaçant issu du même collège est élu par le CA jusqu'à l'élection lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'ensemble des collèges ayant droit de vote (Collège 1, 2 et 4). Il se réunit au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres des collèges 1, 2 et 4 est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le quorum est comptabilisé en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, par vote à main levée ou à bulletin secret (sur demande de la moitié des présents). En cas d'égalité des voix lors des votes à main levée, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire. Le registre peut être consulté par tout adhérent.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il estime utile, y compris les salariés.

Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration, à l'exception des membres du collège 3, pourra être considéré comme démissionnaire après 3 absences consécutives non motivées au conseil d'administration ou bien après 5 absences consécutives même motivées au conseil d'administration.

Rémunération des membres du conseil d'administration

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Exceptionnellement, et sur présentation de justificatifs, les membres du CA pourront être remboursés de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration se prononce sur le budget prévisionnel, le compte de résultat, le bilan. Il est informé des achats d'un montant supérieur à 1 500 euros TTC. Il est informé de toutes les décisions prises par le bureau.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 10 : Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau comprenant au moins :

- *Un(e) président(e) et un(e) vice président(e)*
- *un(e) secrétaire*
- *un(e) trésorier(e)*

Il peut créer tout poste qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le bureau est élu, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, pour une durée d'un an. Il se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Rôle des membres du bureau

Le(la) Président(e) est habilité à effectuer tous les actes nécessaires à la vie courante de l'association. Il en rend compte au bureau. Il est habilité à signer tout document engageant l'association. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un membre du bureau. Il en informe alors le bureau et le conseil d'administration. Il est autorisé à agir en justice au nom de l'association

Le(la) Trésorier(e), en collaboration avec les salariés de l'association, veille à la bonne marche financière de l'association et à la bonne tenue des comptes. Il prépare avec les autres membres du bureau le rapport financier annuel faisant état des comptes et de la gestion.

Le(la) Secrétaire, en collaboration avec les salariés de l'association, veille à la bonne conservation des archives et des registres, à l'exacte rédaction des procès-verbaux et à la transmission des informations requises à la Préfecture.

Le (la) directeur (trice) de la structure assiste au conseil d'administration et au bureau sur la demande du Président. Son rôle est consultatif.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 11 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- *Les adhésions des membres actifs*
- *La participation financière des usagers aux activités organisées par l'association*
- *Les subventions accordées dans le cadre de leur mission, par l'Etat, la Région, le Conseil Départemental, la communauté des communes, les collectivités locales ou les établissements publics, la Mutualité Sociale Agricole, la Caisse d'Allocations Familiales et tous les partenaires susceptibles de soutenir le projet global de l'association*
- *Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies*
- *Les dons et legs faits à l'association*
- *Et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.*

Article 12 : La comptabilité

Les comptes et le budget de l'association sont établis pour chaque exercice, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

TITRE 5 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 13 : Règlement intérieur

Sur proposition du bureau, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 14 : Formalités administratives et modification

Le Président de l'association ou tout membre délégué par lui doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture de la Gironde, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

TITRE 6 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association au profit de la communauté de communes, à charge pour elle de les répartir entre des associations ayant le même objet qu'elle.

TITRE 7 : DATE DE PRISE D'EFFET DES PRESENTS STATUTS

Article 16 : Prise d'effet des statuts

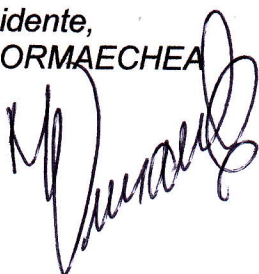
Les présents statuts prendront effet le 1^{er} avril 2016.

Fait et délibéré en Assemblée Générale,

À Saint Léon

Le 1^{er} Avril 2016

*La Présidente,
Mireille ORMAECHEA*



*La Secrétaire,
Martine BERROUET*

